

Avenant n° 141 du 19/12/2011

Relatif au taux de la cotisation prévoyance.

ARTICLE 1

L'article 8-8 « taux de cotisations » du titre VIII de la convention collective nationale de l'animation est modifié comme suit :

« a. A la charge exclusive de l'employeur :

0,02 % du salaire brut total, destiné au financement de la garantie maintien de salaire du personnel non indemnisé par la sécurité sociale (art. 8.4).

b. A la charge exclusive du salarié :

0,25 % du salaire brut total, destiné au financement de la garantie incapacité (art. 8.5).

c. A la charge de l'employeur et du salarié :

0,13 % du salaire brut total pour la garantie décès (art. 8.2) dont 0,01 % au titre du maintien des garanties décès de l'article 7.1 de la loi Evin ;

0,07 % du salaire brut total pour la garantie rente éducation (art. 8.3) ;

0,33 % du salaire brut total pour la garantie invalidité (art. 8.6).

Soit un total de 0,53 % réparti à raison de **0,38%** pour l'employeur et **0,15%** pour le salarié. »

Les autres dispositions de cet article demeurent inchangées.

ARTICLE 2 :

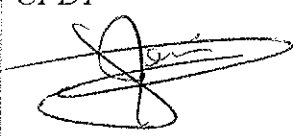




La date d'effet du présent avenant est fixée au 1^{er} juillet 2012.

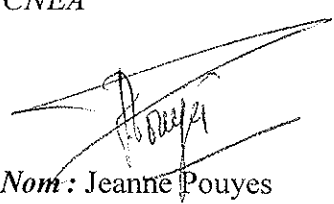
Il fera l'objet d'un dépôt à la Direction Générale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et d'une demande d'extension.

Fait à Paris le 19/12/2011

ED
JP
JMA
AP

Signataires

<p>CFDT</p>  <p>Nom : Jérôme Morin</p>	<p>CFE-CGC</p>  <p>Nom : Antoine Prost</p>	<p>CFTC</p>  <p>Nom : Jean-Marie Argence</p>
<p>CGT</p>  <p>Nom : Marylène Gardet</p>	<p>CGT-FO</p>  <p>Nom : Evelyne Devillechabrolle</p>	

<p>CNEA</p>  <p>Nom : Jeanne Pouyes</p>
--